

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ M. X.**

Audience du 21 novembre 2022

Affichage le 15 décembre 2022

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte et un mémoire complémentaire enregistrés les 3 mars et 19 mai 2022 sous le n° 2022-03 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan (CDOMK 56) reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le numéro RPPS (...) et sous le numéro ordinal (...), exerçant à (...), d'avoir méconnu les articles R.4321-51, R.4321-127 et R.4321-132 du code de santé publique.

Le CDOMK 56 soutient que :

- M. X. a demandé son transfert du tableau de l'ordre du Conseil départemental du 75 à celui du Conseil départemental du 56 ;
- il est apparu que M. X. exerçait deux activités en parallèle, l'une dans le Morbihan, où il a effectué des remplacements de novembre 2020 à mars 2021, et l'autre dans son cabinet à Paris.

Un mémoire présenté pour M. X. par M^e Séverine Nivault a été reçu par courrier électronique au greffe de la chambre disciplinaire le vendredi 18 novembre 2022 à 16h19, après la clôture de l'instruction intervenue trois jours francs avant l'audience, et n'a pas été communiqué.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Patrick Spillmann,
- les observations de M. A., président du CDOMK 56,
- les observations de M^e Séverine Nivault pour M. X.,
- et les explications de M. X.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :Sur les fautes :

1. Aux termes de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique : « Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental. ». L'article R. 4321-132 du même code dispose que « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. / Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. ».

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. X. a déclaré avoir cessé le 25 octobre 2020 l'activité de masseur-kinésithérapeute qu'il exerçait en cabinet à Paris. Il a admis, à partir de cette date, avoir effectué des remplacements dans le Morbihan, sans toutefois produire les contrats correspondants. Son activité parisienne a été assurée et poursuivie, en dehors de tout contrat et sans que soit sollicitée et délivrée une autorisation exceptionnelle, par un remplaçant qui a utilisé la carte professionnelle de santé (CPS) de M. X. jusqu'au 6 avril 2021. M. X., qui a même admis avoir cessé toute activité à Paris depuis juillet 2020, voire novembre 2019 pour effectuer un long voyage pour convenances personnelles, procédait au reversement à son remplaçant d'une partie des honoraires qu'il percevait, résultant de l'utilisation de sa CPS. Une telle situation s'analyse à l'évidence comme une mise en gérance prohibée par les dispositions précitées de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique. Les explications de M. X., selon lesquelles il aurait été contraint de procéder comme il l'a fait en raison de la difficulté, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, de vendre ses parts dans la société civile de moyens dans le cadre de laquelle il exerçait à Paris, puis de l'inertie ou de la mauvaise volonté de son remplaçant, lequel devait racheter ses parts pour lui succéder dans le cabinet, ne sauraient justifier cette gérance, qui s'est poursuivie sur une longue durée et n'a nullement revêtu un caractère transitoire, donc acceptable ou tolérable.

3. Il doit être aussi reproché à M. X. d'avoir effectué des remplacements dans le Morbihan et de s'être fait remplacer à Paris en dehors de toute formalisation contractuelle, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique. L'intéressé ne saurait faire valoir, pour s'exonérer de toute responsabilité au regard de cet article, d'une part, que les masseurs-kinésithérapeutes qu'il remplaçait dans le Morbihan ne lui proposaient pas de signer un contrat, et, d'autre part, que son remplaçant à Paris refusait de signer le contrat qu'il lui proposait, alors au surplus qu'il s'agissait d'un contrat d'assistant-collaborateur qui ne pouvait valablement régulariser sa situation, M. X. n'exerçant plus d'activité à Paris. M. X. a en outre admis avoir établi, pour régulariser sa situation de remplaçant dans le Morbihan, des contrats couvrant les périodes des remplacements qu'il avait effectués en imitant les signatures des masseurs-kinésithérapeutes remplacés, procédé inacceptable même s'il n'est pas établi ni soutenu que les remplacements correspondants étaient fictifs.

2022-03

4. Il ressort ainsi des pièces du dossier et des déclarations de M. X. que celui-ci, alors qu'il ne travaillait pas à Paris, a cumulé pendant une période longue les bénéfices tirés d'une activité parisienne qu'il n'exerçait pas, et ceux tirés d'une activité exercée par lui, mais sans contrat, dans le Morbihan. Les manquements de ce masseur-kinésithérapeute aux obligations et interdictions édictées aux articles R. 4321-127 et R. 4321-132 du code de la santé publique sont donc établis.

Sur la sanction :

5. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

6. Il ressort de la situation décrite ci-dessus aux points 2 et 3, outre une méconnaissance flagrante des dispositions du code de la santé publique citées au point 1, une absence de rigueur dans l'organisation et la gestion par M. X. de son activité et de prise en compte des contraintes réglementaires s'imposant à celle-ci. S'il apparaît probable que, ayant décidé en 2019 ou 2020 de quitter définitivement Paris et son ancien cabinet, M. X. a eu du mal à trouver un successeur en mesure de lui racheter ses parts, ce praticien a multiplié les arrangements et les fausses solutions sans régulariser sa situation. Il apparaît peu conscient de l'importance et de la légitimité des règles encadrant son activité. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'appliquer à l'encontre de ce professionnel, qui n'a jamais été poursuivi disciplinairement avant les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés, la sanction, significative et dissuasive, d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 3 mois totalement assortie du sursis.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 3 mois totalement assortie du sursis est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, à M. X., à M^e Nivault, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lorient, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

2022-03

- M. Georges-Vincent Vergne, vice-président au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Patrick Spillmann, rapporteur,
- Mme Lénaïg Jan, M. Baptiste Tersiguel et M. Jean-Michel Sapin, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2022.

Le Vice-Président
au Tribunal administratif de Rennes
Président de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Georges-Vincent VERGNE

Mme Claire NUTTIN